

Arrêt

n° 206 223 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 598 du 27 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 20 février 1973 à Bagdad, où vous avez toujours vécu. Vous êtes marié. Le 28 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique un mois plus tard. Le 26 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 juin 2004, alors que vous et vos frères [A.] et [M.] vous trouviez au magasin de fleurs dont vous êtes le propriétaire à Al Bayaa, un groupe armé de la milice Jeych El Mahdi fait irruption au magasin. Vous fuyez alors par la porte arrière du magasin, tandis que vos frères s'enfuient chacun de leur côté.

Une fois que les coups de feu s'arrêtent, vous retournez au magasin et vous trouvez votre frère [A.] mort, tandis que [M.] est touché à la jambe. Vous précisez qu'avant cette attaque vous aviez reçu plusieurs menaces téléphoniques.

Au début de l'année 2006, vous recevez au moins cinq ou six menaces téléphoniques, environ à un mois d'intervalle, vous disant de quitter le quartier d'Al Bayaa et vous accusant de soutenir Saddam Hussein. Vous ajoutez que ces menaces vous disaient de quitter le quartier étant donné votre confession sunnite.

Le 23 mars 2006, une demi-heure après que vous ayez rendu visite à vos frères [K.] et [N.] dans leur magasin d'électronique à Al Bayaa, on vous prévient qu'un groupe armé membre de Jeych El Mahdi leur a tiré dessus et que [K.] est décédé, tandis que [N.] est grièvement blessé. Vous décidez alors de quitter le quartier d'Al Bayaa et de déménager dans un quartier sunnite, celui d'Al Dora.

A la fin de l'année 2006, vous êtes intercepté dans votre voiture par un groupe armé faisant partie d'Al Qaida. Vous êtes alors kidnappé, frappé et torturé par ses membres, qui demandent une rançon à votre famille. Vous parvenez à vous échapper après trois jours et vous vous réfugiez chez un ami. Vous décidez alors de partir en Syrie avec votre famille.

En 2009, après une période de deux ans et alors que la situation se calme en Irak, vous décidez de revenir dans votre pays et revenez habiter dans votre maison d'Al Dora.

En octobre 2013, vous êtes arrêté et détenu pendant 40 jours par la police irakienne, car votre belle-famille a porté plainte contre vous car vous auriez attaqué votre femme. Vous dites que votre belle-famille voulait que vous divorciez afin que leur fille puisse se marier avec un chiite. Vous êtes libéré lorsque vous acceptez le fait de divorcer de votre femme et de renoncer à la garde de vos enfants.

Le 25 juin 2015, votre mère vous informe que quatre personnes armées faisant partie de la milice Asaib Ahl al- Haqq (AAH) sont venues rendre visite à votre domicile et lui ont donné une lettre de menace à votre rencontre. Ils ont également déclaré que si dans les prochaines 24 heures quelqu'un se trouvait encore à votre maison ils le tueront. Vous décidez alors de porter plainte et de fuir votre pays.

Vous invoquez également le fait d'avoir subi des pressions à votre travail afin d'être transféré à une autre fonction étant donné votre confession sunnite et que vous vous appelez [B.], le fait que vous appartenez à une tribu connue au sein de l'Irak, et que celle-ci est menacée à la fois par le gouvernement et par Daesh, tout comme le fait que vous êtes fonctionnaire dans l'administration irakienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 24 août 2014, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, des copies de documents de travail, une lettre de menace, un document de police, un document judiciaire ainsi que votre acte de mariage. Vous fournissez également les certificats de décès de vos frères [A.] et [K.], des copies de documents familiaux, une copie de votre décision de divorce, des copies de photos de votre frère ainsi qu'un document médical.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vos deux frères ont été tués par la milice Jeych El Mahdi, les menaces que vous avez reçues à votre rencontre, le kidnapping ainsi que les tortures dont vous avez été victime par Al Qaida, le fait que vous avez été détenu 40 jours par la police, le fait d'avoir subi des pressions à votre travail afin d'être transféré à une autre fonction ainsi que la visite et la lettre

de menace que votre mère a reçues de la milice Asaib Ahl al-Haqq. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu pendant quarante jours par la police irakienne. En effet, vous dites que vous avez eu des problèmes avec la famille de votre ex-épouse étant donné votre confession sunnite, et que vous avez été arrêté pendant quarante jours (CGRA, p. 5). Vous précisez que les parents de votre ex-femme ont voulu que vous vous sépariez car vous êtes d'une confession différente (CGRA, p. 9). Vous dites que vous avez été détenu jusqu'à ce que vous acceptiez de divorcer et de renoncer à la garde de vos enfants (CGRA, pp. 9, 17). Vous ajoutez que votre ex-belle-famille a porté plainte contre vous auprès de la police et que le motif officiel de votre arrestation est que vous avez attaqué votre femme (CGRA, pp. 16, 18). Pourtant, force est tout d'abord de constater que vous n'avez aucunement fait mention de votre arrestation lors de votre audition à l'OE, et ce en dépit qu'une question aborde précisément ce sujet (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Interrogé par rapport à un tel oubli, vous expliquez qu'on ne vous a pas donné l'opportunité d'évoquer cette détention, ce qui ne saurait nullement justifier une telle omission de votre part, d'autant plus que vos déclarations à l'OE sont pour le moins complètes concernant votre récit (CGRA, p. 18). Précisons également que vous avez déclaré avoir pu citer les raisons principales de votre demande d'asile à l'OE, ce qui ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis (CGRA, p. 2). Qui plus est, concernant le motif de votre arrestation, à savoir le fait que vous êtes de confession sunnite et que votre ex-belle-famille voulait que vous divorciez, celui-ci n'est aucunement crédible, étant entendu que vous étiez déjà marié avec votre ex-épouse, et que dès lors votre ex-belle-famille devait déjà être au courant de votre confession. Interrogé sur le fait de comprendre pourquoi votre confession sunnite a commencé à poser problème à votre ex-belle-famille alors que vous étiez déjà marié depuis plusieurs années, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire que lorsque les problèmes ont commencé votre ex-femme se trouvait chez ses parents (CGRA, p. 17). Qui plus est, vous dites que vous vous êtes livré à la police en 2013 car votre ex-belle-mère a menacé de faire arrêter votre mère si vous ne le faisiez pas, ce qui est peu vraisemblable (CGRA, p. 20). Interrogé sur le fait de savoir pourquoi votre mère aurait pu se faire arrêter à votre place, vous dites que votre ex-belle-mère était prête à vous accuser de n'importe quoi (CGRA, p. 20). Une telle description des événements qui ont mené à votre arrestation ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. Vous dites également que lorsque vous vous êtes rendu au centre, vous ne saviez pas pour quelle raison vous étiez arrêté, car les policiers vous disaient soit que vous étiez un terroriste, soit que vous étiez un sunnite qui menaçait les chiites soit que vous aviez frappé votre femme (CGRA, p. 20). Pourtant, il n'est aucunement vraisemblable que vous ne sachiez pas pourquoi on vous arrête, et ce d'autant plus que vous vous êtes livré vous-même aux autorités. Concernant les documents de divorce que vous fournissez, il convient de relever que vous n'avez guère déposé ceux-ci en version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre demande d'asile. Qui plus est, ces deux documents sont quasiment illisibles et ne permettent donc pas de lier votre divorce à votre arrestation et votre détention par la police irakienne. Pour toutes ces raisons, votre arrestation et votre détention ne peuvent être considérées comme crédibles.

Relativement à la visite et à la lettre de menace que votre mère a reçue de la milice Asaib Ahl al-Haqq, vos déclarations ne peuvent également pas être considérées comme crédibles. En effet, vous dites que le 25 juin 2015 une voiture avec des gens armés est venue à votre domicile. Vous dites que ces personnes ont donné une lettre de menace à votre mère et ont pointé leurs armes sur elle, en affirmant qu'il s'agissait d'une menace pour elle et particulièrement pour son fils [B.], autrement dit vous-même (CGRA, p. 9). Par la suite, vous expliquez que la menace est adressée à toute votre famille, ce qui explique que tous vos frères sont également partis (CGRA, p. 19). Pourtant, il est pour le moins peu crédible que vous ne sachiez pas précisément qui est visé par la menace en question. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que des miliciens armés donnent à votre mère une lettre qui ne fait que réitérer les menaces qu'ils viennent de lui indiquer oralement. Vous ajoutez que les miliciens ont menacé que, s'ils trouvaient quelqu'un à votre domicile dans les 24h, ils le tueront (CGRA, p. 18). Pourtant, vous dites que votre mère est restée à votre domicile par la suite et qu'elle n'a pas connu d'autres problèmes, ce qui est déjà contradictoire en soi (CGRA, p. 19). Vous expliquez ensuite que les miliciens n'ont rien fait à votre mère parce que c'est une dame âgée, ce qui ne saurait pourtant justifier une telle prise de risque dans le chef de celle-ci et tend à remettre à cause la véracité des faits que vous invoquez (CGRA, p. 19).

Interrogé par rapport aux raisons qui font que la milice AAH s'en prend à vous, vous dites ne pas savoir exactement et vous ajoutez que vous êtes visé par la milice soit parce que vous êtes sunnite soit parce que vous êtes un fonctionnaire, soit pour avoir de l'argent (CGRA, p. 19). Vous précisez que les miliciens n'ont pas expliqué pourquoi ils s'en prenaient à vous (CGRA, p. 19). Il est pourtant peu

vraisemblable que vous ne sachiez pas pourquoi les miliciens s'en prennent à vous et quelle est la raison de vos problèmes. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la lettre de menace d'Asaib Ahl al-Haqq que votre mère a reçue (cf. document 6 joint en farde "Documents"). Il ressort clairement de ce document que le motif de cette menace est lié à votre confession sunnite, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne savez pas exactement pourquoi la milice AAH vous cible personnellement et tend à remettre en cause la crédibilité de votre récit (CGRA, p. 19). Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile des documents de police et de justice attestant de votre plainte suite à la menace reçue de la milice AAH (cf. documents 7 et 8 joints en farde "Documents"). Il convient tout d'abord de souligner que de tels documents ne font que reprendre les déclarations que vous avez fournies lors de votre plainte, et ne constituent dès lors aucunement une preuve de la véracité des faits que vous invoquez. Qui plus est, il est pour le moins incohérent que vous décidiez de porter plainte auprès de la police alors que selon vos déclarations les enquêtes en Irak n'ont aucune valeur (CGRA, p. 24). Précisons également que vous ne faites aucune mention de la visite des milices à votre domicile lors de vos déclarations faites auprès de la police, alors que vous mentionnez bel et bien la lettre de menace que vous avez reçue. Une telle différence ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. De manière générale, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre détention par la police irakienne ou à vos problèmes rencontrés avec la milice Asaib Ahl al-Haqq.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des pressions à votre travail étant donné que vous êtes sunnite et que vous vous appelez [B.], il convient de relever le caractère insuffisamment grave des faits que vous invoquez. En effet, vous dites que vous avez été transféré à une autre place, au sein du même ministère, et vous n'invoquez aucun autre problème relatif à votre prénom comme motif de votre demande d'asile (CGRA, pp. 9,23). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir continué à travailler au Ministère du Commerce jusqu'à votre départ de l'Irak, ce qui démontre la possibilité pour vous de continuer à exercer votre fonction, et donc l'absence de problèmes graves qui y sont liés (CGRA, p. 4). De plus, vous fournissez des copies de documents attestant de votre transfert à votre travail, transfert qui est lié aux pressions que vous avez subies en tant que sunnite. Pourtant, à la lecture de ces documents, aucun élément ne permet de lier ceux-ci à une quelconque pression liée à votre confession, étant donné qu'il s'agit de documents réglant votre situation administrative sur votre lieu de travail.

Vous dites également que votre tribu est menacée en Irak, que ce soit par le gouvernement ou par Daesh, et que vos proches sont soit en prison soit ont été tués (CGRA, p. 9). Vous précisez que le cheik de votre tribu a été assassiné par Al Qaida en 2008-2009 (CGRA, pp. 24,25). Pourtant, il convient de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui démontre que vous êtes personnellement menacé en Irak du fait de votre appartenance à votre tribu. Vous n'invoquez par ailleurs aucunement ce motif afin d'expliquer vos problèmes en Irak, ce qui tend à remettre en cause la gravité de ce motif que vous invoquez concernant vos craintes (CGRA, p. 10).

Concernant le document médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci mentionne des signes de mauvais traitements (cf. document 14 joint en farde "Documents"). Cependant, force est de constater que ce document médical, établi en février 2016 et devant attester de séquelles qui datent, ne permet aucunement d'attester du lieu, de la date ou des circonstances au cours desquelles ces mauvais traitements sont apparus. Un tel document ne permet donc pas de renverser les éléments d'analyse précédents.

De plus, et non des moindres, il convient de souligner que vous avez effectué un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre, en l'occurrence l'Irak, et ce ultérieurement aux premiers problèmes que vous évoquez. En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vos deux frères ont été tués par la milice Jeych El Mahdi en 2004 et 2006, les menaces que vous avez reçues à votre rencontre en 2006 ainsi que le kidnapping et les tortures dont vous avez été victime par Al Qaida la même année.

Pourtant, vous dites que vous êtes retourné en Irak en 2009, après votre fuite vers la Syrie, car la situation était plus calme et que vous pouviez récupérer votre travail (CGRA, pp. 6,7). Un tel retour dans le pays que vous dites craindre n'est aucunement compatible avec l'existence d'un risque de

persécution ou d'atteinte grave dans votre chef et ne peut que remettre en cause la véracité des faits que vous relatez.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, des copies de documents de travail, votre acte de mariage, les certificats de décès de vos frères [A.] et [K.], des copies de documents familiaux ainsi que des copies de photos de votre frère. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de votre lieu de résidence, de votre situation professionnelle et personnelle, du décès de vos frères, de votre situation familiale ainsi que des blessures de votre frère. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 juillet 2016 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

3.2. A l'audience du 18 juillet 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Dvd [qui s'avère être en réalité un support USB] reprenant un journal parlé consacré à l'assassinat du chef de la tribu Al Janabi et de son fils
2. Original de l'acte de divorce
3. Courrier de employeur du requérant (gouvernement) qui lui confirme qu'il va considérer son enlèvement comme un « congé »
4. Photos de la seconde femme du requérant, blessée lors d'un attentat récent ».

3.3. En annexe à son rapport écrit du 19 août 2016, la partie défenderesse joint une traduction de l'acte de divorce et du courrier de l'employeur du requérant annexés à sa note complémentaire du 18 juillet 2016 ainsi qu'un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016.

3.4. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.5. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.6. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 2 avril 2018 avec en annexe deux documents, accompagnés d'un traduction, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Convocation de police du 21.02.2018*
2. *Convocation de police du 25.02.2018* ».

3.7. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« [r]ecours en réformation et en annulation contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ») est inadéquat. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée (qui se révèle être une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »), laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Moyen unique

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » ».

5.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle met notamment en exergue que le requérant « dépose un certificat médical » à l'appui de sa demande. Elle avance sur ce point que « les pièces déposées par le requérant attestent sans doute possible qu'il a subi de mauvais traitements et a vraisemblablement été torturé » ; que « [d]e telles violences ne peuvent être exemptes de symptômes psychologiques et physiques pour la partie requérante » ; que ces symptômes et conséquences « n'ont pas été adéquatement examinés par la partie adverse » ; que « [c]ette constatation médicale rend crédible, les persécutions invoquées par le requérant et notamment ses arrestations » ; que « [l]es persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition sunnite, en cas de retour dans son pays » ; et que « [c]e document rend au contraire crédible qu'il ait été contraint de se séparer de son épouse, qu'il a été arrêté et persécuté durant cette arrestation en raison de sa confession sunnite, qu'il a subi des pressions pour ces mêmes raisons dans le cadre de son travail et qu'il a été personnellement menacé par les milices ».

La partie requérante ajoute que « [c]'est dans le même sens que l'on doit interpréter les certificats de décès de ces deux frères » qui constituent « la preuve que la famille est persécutée et que ces persécution[s] peuvent aller jusqu'à l'assassinat ». Elle estime par ailleurs qu'« [a]u vu des éléments du dossier, du profil du requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est bien de confession sunnite et des conséquences qui en découleraient si les milices devaient se rendre compte qu'il n'a pas obéi à leurs

injonctions, il existe une probabilité importante que la partie requérante fasse l'objet d'une nouvelle persécution et puisse être assassiné comme ses frères ». La partie requérante expose encore qu' « [e]n tout état de cause, la partie adverse ne pouvait pas se contenter d'examiner sommairement la demande d'asile de la partie requérante et ne pouvait surtout pas se baser sur l'audition particulièrement courte et totalement non pertinente réalisée par l'Office des étrangers », et considère que le requérant n'a pas été interrogé « de manière suffisamment précise et circonstanciée lors de la demande sur les circonstances de ses arrestations et sur les circonstances de pression qui était exercée sur lui dans le cadre de son travail ». Elle constate aussi que l'enlèvement dont le requérant dit avoir été victime en 2006 n'est pas remis en question dans la décision querellée et que cet événement s'avère « suffisant que pour justifier une crainte du requérant cas de retour en Irak », et constitue « une persécution antérieure établie qui justifie l'application de l'article 48/7 ». Elle explique par ailleurs qu' « [à] la suite de cet événement au vu de l'assassinat de ses frères en 2004 et en 2006, le requérant et sa famille ont décidé de partir en Syrie » ; qu'il ne peut être reproché au requérant et à sa famille d'être revenu en Irak en 2009 puisque ceux-ci pensaient « réellement pouvoir recommencer une vie normale suite au changement de contexte en Irak en 2009 », même si « [l]a suite des événements ne leur a malheureusement pas donné raison » ; et que le requérant, qui occupait « un poste tout à fait intéressant dans l'administration » « n'avait donc aucune raison de s'exiler, si ce n'est une crainte réelle pour sa vie ou son intégrité physique, à la suite de ce qu'il avait vécu ». La partie requérante expose également que « la présence de diverses anomalies entachant les déclarations du requérant au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance » ; relève que « [d]ans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'identité du requérant, ni de sa nationalité, ni de son appartenance à la communauté sunnite, ni de son profil d'employé au sein du gouvernement, ni de son enlèvement en 2006, ni enfin, de son installation avec plusieurs membres de sa famille en Syrie entre 2006 et 2009, ni enfin de l'assassinat de trois de ses frères, le dernier ayant été grièvement blessé » ; et souligne que « [l]e requérant dépose par ailleurs plusieurs documents de nature à établir son parcours, ses fonctions, l'assassinat de ses frères et les plaintes déposées à la police, aux menaces dont il [a] également une preuve écrite ». Elle souligne encore la crainte exprimée par le requérant à l'égard des milices du fait du nom de sa tribu et insiste sur son profil particulier « qui le rend spécifiquement vulnérable : sunnite, issue d'une famille sunnite connue est persécutée[e], ayant un poste dans l'administration, ce qui a pour effet de le faire sortir du lot [,] de le cibler particulièrement ». Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

5.1.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il « résulte manifestement des informations versées au dossier administratif que des attentats meurtriers y demeurent fréquents et que des violations des droits de l'homme y sont encore perpétrées à grande échelle », et qu' « [i]l peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteintes graves existent encore, de manière générale, pour les habitants de Bagdad ». Dans cette perspective, par référence aux divers éléments d'information relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad repris dans sa note en réplique, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad compte tenu des informations à sa disposition.

5.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, déclare craindre les autorités irakiennes et une milice chiite du fait de son obédience sunnite. Dans ce cadre, il expose que deux de ses frères ont été

assassinés en 2004 et 2006 par la milice Jeych El Mahdi ; qu'il a été menacé, enlevé, frappé, et torturé par un groupe armé faisant partie d'Al Qaïda en 2006 ; qu'il a été arrêté et détenu durant quarante jours par la police en 2013 suite à une plainte déposée par son ex belle-famille ; qu'il a subi des pressions dans le cadre de son travail du fait de son obédience sunnite ; et qu'il a fait l'objet de menaces de mort de la part d'une milice chiite en 2015. Le requérant étaye encore sa crainte envers les milices chiites par référence au nom de sa tribu.

5.2.3. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2.4. Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, son passeport, sa carte de résidence, son certificat de nationalité, ses documents familiaux et son acte de mariage ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Ensuite, s'agissant des documents relatifs à son emploi produits devant la partie défenderesse, ceux-ci sont relatifs à l'emploi occupé par le requérant au sein du ministère du commerce irakien, lequel, si il n'est aucunement remis en cause, est toutefois insuffisant pour démontrer l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans son chef ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant que le requérant a toujours pu conserver un emploi au sein de l'administration irakienne - et ce malgré son séjour en Syrie -, et qu'il a pu y travailler jusqu'à sa fuite d'Irak au mois de juillet 2015 (v. rapport d'audition du 7 avril 2016, page 4).

Concernant plus particulièrement l'attestation de l'employeur du requérant, produit en annexe de la note complémentaire de la partie requérante datée du 18 juillet 2016, le Conseil rejoint les constats posés par la partie défenderesse dans son rapport écrit selon lesquels : « [...] ce document est daté du 26 février 2007 mais mentionne un kidnapping le 3 juin 2007 et une libération le 7 juin 2007, ce qui apparaît chronologiquement incohérent. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant qu'il a été kidnappé à la fin de l'année 2006 et non au cours de l'année 2007 [v. notamment rapport d'audition du 7 avril 2016, page 15] ». Les développements effectués par la partie requérante dans sa note en réplique ne permettent pas de modifier cette analyse. En effet, la partie requérante indique que ce document est établi « in tempore non suspecto » après l'enlèvement du requérant, ce qui ne permet nullement de comprendre les importantes incohérences relevées ci-avant. Quant à l'indication selon laquelle « il s'agit en réalité d'une bienveillance de son employeur afin d'éviter au requérant de perdre son travail pour absence injustifiée pendant quatre jours », cette affirmation vient contredire les propos du requérant selon lesquelles celui-ci serait victime de pression sur son lieu de travail eu égard à son obédience sunnite et à son prénom. Enfin, la partie requérante émet des réserves quant à la traduction de ce document fournie par la partie défenderesse (de laquelle il ressort que le requérant aurait fait l'objet d'un enlèvement 2007) mais ne produit quant à elle aucune autre traduction pour appuyer ses allégations. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

Dans le même sens, quant aux certificats de décès relatifs aux deux frères du requérant, le Conseil relève des incohérences importantes dans le contenu des documents produits. En effet, s'agissant tout d'abord du document relatif à son frère A., le certificat produit est daté du 25 juin 2002 alors que la date du décès mentionnée sur ce même document est celle du 24 juin 2004. Par ailleurs, pour ce qui concerne le document relatif à son frère K., celui-ci est signé par un médecin en date du 3 janvier 2016 et par un employé en date du 5 janvier 2016 alors que la date du décès repris sur ce document est celle du 23 mars 2006. Du reste, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle : « l'identité des parents des victimes ne correspond pas à l'identité de ses parents, qu'il a donnée lors de sa déclaration à l'Office des étrangers (voir sa déclaration, données personnelles 1, rubrique 13a, p.5).

La partie défenderesse remarque qu'en ce qui concerne le certificat de décès d'[A.], il est indiqué sur ce document qu'il serait né en 1967, contre 1987 dans sa déclaration à l'OE (voir rubrique 17, p.7) ». Par conséquent, ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une quelconque force probante.

Concernant « l'acte de divorce », le Conseil observe que le requérant a versé une première fois cet élément au dossier administratif et a ensuite annexé une nouvelle fois ce document à sa note complémentaire du 18 juillet 2016. Le requérant n'a fourni aucune traduction de ce document. À deux reprises, les services de la partie défenderesse ont tenté de faire procéder à la traduction de cet élément présenté par le requérant comme étant un acte de divorce (v. rapport d'audition du 7 avril 2016, page 5). À chaque fois, ce document s'est avéré en grande partie illisible. Il ressort toutefois de la première traduction figurant au dossier administratif « qu'il s'agit d'un divorce ». Outre ce constat, à considérer cet élément comme attestant du divorce intervenu entre le requérant et sa première épouse, force est néanmoins de constater qu'il ne ressort de cette pièce aucun élément de nature à établir la réalité de l'arrestation et de la détention dont le requérant se prévaut en lien avec cette procédure de divorce.

Quant au document intitulé « Demande d'expertise médicale » daté du 24 février 2016, comme il sera démontré ci-après, cet élément n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant.

Concernant la lettre de menace, les documents de police, ainsi que les documents judiciaires, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives relatives à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels, informations dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux qui pourra, le cas échéant, être confirmé par l'analyse des déclarations de la partie requérante. Le même constat peut être posé en ce qui concerne les « Convocation[s] de police du 21.02.2018 [et du] du 25.02.2018 » jointes à la note complémentaire du 2 avril 2018.

Quant aux pièces intitulées « Dvd [qui s'avère être en réalité un support USB] reprenant un journal parlé consacré à l'assassinat du chef de la tribu Al Janabi et de son fils » jointes à la note complémentaire du 18 juillet 2016, elles doivent être écartées des débats dès lors qu'ils s'agit d'éléments produits et rédigés en langue arabe sans être accompagnés d'aucune traduction. En outre, la partie requérante expose à l'appui de sa note complémentaire qu' « en déposant une copie du journal parlé qui annonçait la mort du chef de la tribu et de son fils, comme le requérant l'a expliqué lors de sa demande d'asile » celui-ci apporte la preuve « des problèmes rencontrés par la tribu Al Janabi » ; toutefois, le Conseil doit constater qu'il reste en défaut de démontrer la similitude de sa situation avec celle de ces personnes décédées.

Quant aux différentes photographies versées au dossier, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, il estime qu'elles ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

5.2.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.2.6.1. Dans ce sens, concernant tout d'abord l'arrestation et la détention que le requérant dit avoir subies en 2013 en suite des problèmes survenus avec son ex belle-famille du fait de son obéissance religieuse, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché d'une importante omission à laquelle aucune explication valable n'est donnée par la partie requérante dans ses écrits. Il observe que le requérant a omis de mentionner l'arrestation et la détention de quarante jours dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ainsi que les problèmes rencontrés avec son ex belle-famille et la police, omission sur laquelle la partie défenderesse s'est, notamment, basée dans sa décision.

Sur ce point, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle

raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Le Conseil observe encore qu'au cours de cette même audition, il a été demandé au requérant si celui-ci avait « déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) » et à quel moment. Dans sa réponse à cette question, le requérant n'a fait aucune mention des faits survenus en 2013 ; tout comme dans le reste de cette audition d'ailleurs. En outre, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse en date du 7 avril 2016, lorsqu'il était demandé au requérant comment s'était déroulé cette audition auprès de l'Office des étrangers et si celui-ci avait pu, d'une manière générale, citer « les raisons principales de [sa] demande d'asile [...] », le requérant a indiqué que « c'était une audition normale, c'était bien il n'y avait pas de problème », et qu'il avait été en mesure d'expliquer, « d'une façon brève et simple », les raisons principales motivant sa demande de protection internationale (v. rapport d'audition du 7 avril 2016, page 2). Enfin, interpellé lors de son audition du 7 avril 2016 quant à savoir pourquoi celui-ci n'avait pas mentionné avoir été détenu durant quarante jours lors de son audition auprès de l'Office des étrangers, le requérant avance que cette opportunité ne lui a pas été donnée, ce qui est contredit au vu des constats qui précèdent (v. rapport d'audition du 7 avril 2016, page 18).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission entre les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant puisqu'ils concernent le motif même des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime, dès lors, que c'est à bon droit que la partie défenderesse les a remis en question.

Quant à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « ne pouvait pas se contenter d'examiner sommairement la demande d'asile de la partie requérante et ne pouvait surtout pas se baser sur l'audition particulièrement courte et totalement non pertinente réalisée par l'Office des étrangers », celle-ci n'apporte en réalité aucune explication sérieuse et concrète aux motifs pertinents de la décision d'autant que la partie requérante s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'examen effectué par la partie défenderesse se serait révélé sommaire en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil partage également l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quand elle précise : « [p]our ce qui concerne son divorce et la réaction de sa belle-famille en 2013 à cause de ses convictions sunnites, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de comprendre cet acharnement soudain. La partie défenderesse signale que les enfants issus de ce mariage sont nés en janvier 2009 et janvier 2011 (voir la déclaration à l'OE, données personnelles 1, rubrique 16, p.7). Dès lors, un déchaînement aussi violent contre le requérant dont la confession religieuse est établie depuis longtemps alors que sa relation est vieille d'au moins 4 ans avec deux enfants à la clé n'est pas convaincant. »

Quant à la critique émise par la partie requérante tenant au fait que ces derniers éléments « sont soulevés lors d'une note du commissaire-général pour la première fois » et que le requérant « n'a jamais été confronté à ces éléments et n'a pas pu en temps utile faire valoir ses observations », le Conseil observe que cette argumentation est notamment reproduite dans la note en réplique datée du 1^{er} septembre 2016 et que dans ce même écrit, tout comme lors de l'audience du 9 avril 2018, celle-ci n'avance aucun élément précis et concret de nature à renverser l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse dans ses écrits de procédure.

5.2.6.2. Au sujet des assassinats dont auraient été victimes ses deux frères, le Conseil rejoint les termes de la note d'observations de la partie défenderesse quand il est précisé que : « concernant l'agression commise dans le magasin de fleurs, l[e] requérant a déclaré dans le questionnaire que cette attaque s'est faite le 23 mars 2004 (voir le questionnaire pour le CGRA, rubrique 3.4), tandis que, 4 mois plus tard, lors de son audition au CGRA (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p.10), il a déclaré que cette attaque se serait faite le 24 juin 2004 soit 3 mois plus tard. La partie défenderesse reconnaît qu'il s'agit d'un événement survenu il y a une dizaine d'années.

Cependant, cet événement fait partie de l'ensemble des problèmes ayant motivé son départ. C'est surtout un souvenir marquant puisque c'est lors de cette attaque que le frère du requérant, [A.], aurait été tué. Pour ce qui concerne l'attaque survenue contre le magasin d'informatique, le requérant a déclaré lors de son audience au CGRA (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p. 13) qu'elle serait

arrivée le 23 mars 2006. Pourtant, dans le questionnaire (rubrique 3.4), il a situé cette attaque au 23 juin 2006, soit 3 mois plus tard. Encore une fois cet événement est marquant puisqu'il aurait connu un sort tragique, celui de son autre frère [K.] tué d'une balle dans la tête. Les déclarations du requérant sont donc divergentes aux dates de décès de ses deux frères ! »

A cet égard, le Conseil estime que l'explication donnée par la partie requérante dans ses écrits, faisant état de l'émotion du requérant qui « semble avoir effectivement, lors de l'audition, mélanger les jours et années du décès de ses frères », ne peut suffire à expliquer ces divergences qui portent sur un aspect important du récit du requérant d'autant que celle-ci s'ajoute aux constats d'incohérence relevés dans les documents produits sur cet aspect de son récit ; carences qui empêchent de considérer les faits allégués par le requérant pour établis.

5.2.6.3. Concernant les menaces, l'enlèvement, et les mauvais traitements dont le requérant affirme avoir fait l'objet par un groupe armé faisant partie d'Al Qaïda en 2006, le Conseil ne peut que constater la pertinence de l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations dont il ressort notamment que : « la partie défenderesse relève une nouvelle divergence. En effet, lors de son audition au CGRA, le requérant situe son kidnapping à la fin de l'année 2006 (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p.15) tandis que dans le questionnaire, il affirme que cela s'est passé en 2007 et qu'il est parti vivre en Syrie à la fin de l'année 2007 (voir le questionnaire, rubrique 3.4 et sa déclaration à l'OE, rubrique 10, p.4). Or, c'est ce kidnapping qui est à l'origine de ce départ pour la Syrie (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p.14). » A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également peu plausible, tenant compte de la gravité des faits dont le requérant se prévaut avant son premier départ d'Irak, que, de retour d'exil, celui-ci affiche la même visibilité vis-à-vis des agresseurs qu'il présente comme étant intéressés par son argent (v. notamment rapport d'audition du 7 avril 2016, pages 15 et 16).

Pour ce qui concerne les critiques émises par la partie requérante quant à ces lacunes relevées dans le récit du requérant, le Conseil observe à nouveau qu'elle ne fournit, à ce stade, aucun élément précis et concret de nature à renverser l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations datée du 27 mai 2016.

Quant au document médical daté du 24 février 2016, le Conseil relève tout d'abord que celui-ci consiste en une demande d'expertise médicale. Interpellé à l'audience quant à savoir si le requérant est en mesure de produire d'autres éléments médicaux, qui auraient par exemple pu être obtenus en suite de cette demande d'expertise, celui-ci répond par la négative. Quant aux motifs indiqués pour motiver cette demande d'expertise évoquant des signes de mauvais traitements sur le corps du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien concerné, en l'espèce, ne mentionne d'ailleurs pas la possible compatibilité entre les constatations médicales effectuées et les dires du requérant. C'est dès lors en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où la partie requérante avait déposé un "rapport médical circonstancié", libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que la partie requérante avait fournie des actes de tortures qu'elle invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ce document médical, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et l'arrêt de la même Cour, R.J. c. France du 19 septembre 2013, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas du requérant, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés - au contraire de celui produit par le requérant - étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.

En outre, l'argumentation développée dans la requête ajoute à la confusion puisqu'elle avance que « [c]ette constatation médicale rend crédible, les persécutions invoquées par le requérant et notamment ses arrestations » et que « [c]e document rend [...] crédible qu'il ait été contraint de se séparer de son épouse, qu'il a été arrêté et persécuté durant cette arrestation en raison de sa confession sunnite, qu'il a subi des pressions pour ces mêmes raisons dans le cadre de son travail et qu'il a été personnellement

menacé par les milices » ; or, la lecture des déclarations effectuées par le requérant laisse apparaître que celui-ci n'invoque avoir été victime de tortures et de maltraitements que lors de son enlèvement qu'il situe en 2006 (v. notamment rapport d'audition du 7 avril 2016, pages 9 et 14). Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêchent le Conseil de considérer que le document médical versé au dossier administratif atteste les persécutions ou atteintes graves dont le requérant prétend avoir été victime.

Partant, les faits dont le requérant dit avoir été personnellement victime en 2006 ne peuvent être tenus pour établis.

5.2.6.4. Quant aux problèmes que le requérant affirme avoir connus avec la milice Asaib Ahl al-Haqq 2015, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de l'in vraisemblance de la réception par la mère du requérant d'une lettre ne faisant que réitérer les menaces que les miliciens viennent de lui indiquer oralement - se vérifient au dossier administratif, sont pertinents, sont suffisants et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête.

En effet, l'argumentation de la requête selon laquelle le requérant n'a fait « qu'émettre un avis personnel [concernant les enquêtes qui n'ont aucune valeur en Irak], lequel n'est pas de nature à entacher le document déposé, qui prouve que le requérant a bien déposé une plainte auprès de la police » et que « [l]e requérant a d'ailleurs du reste [a]ttendu un mois, pour voir si la police bouge dans ce dossier et s'il pouvait espérer un résultat et ce n'est qu'environ un mois plus tard, [voyant] l'inaction de la police, qu'il a décidé de prendre le chemin de l'exil », laisse entiers les constats déterminants posés par la partie défenderesse selon lesquels, d'une part, le requérant n'a fait aucune mention de la visite de la milice à son domicile lors de sa déclaration effectuée auprès de la police alors que celui-ci a fait état de la lettre de menace, et, d'autre part, le requérant déclare ne pas savoir exactement pourquoi il serait ciblé personnellement (v. rapport d'audition du 7 avril 2016, page 19) alors que la lettre de menace fait explicitement référence à l'obédience sunnite du requérant. Sur ce dernier point, le Conseil observe encore que le requérant déclare aussi dans sa plainte qu'il a été menacé, avec sa famille, du fait de cette même obédience.

Enfin, le Conseil rejoint encore l'analyse de la partie défenderesse qui précise, dans sa note d'observations que : « [q]uant aux événements de 2015, la partie défenderesse constate par les déclarations du requérant que toute la famille était menacée de mort (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p.19) ; que lors de leur visite à son domicile, ses agresseurs ont pointé leur pistolet sur le visage de sa mère, lui ont dit que c'était une menace pour elle (voir idem, p.9), qu'il élimineraient toute personne sunnite qui se trouverait ici (voir idem, p.18). Si le requérant a déclaré dans le questionnaire que sa mère ne veut pas quitter la maison car elle pense que vu son âge, personne ne va la tuer (voir le questionnaire, rubrique 3.4), il n'en demeure pas moins que sa présence à son domicile contrecarre la menace de mort ou du moins son actualité dont il fait état. » A ce stade, le Conseil souligne à nouveau que la partie requérante n'oppose aucune réponse concrète à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations datée du 27 mai 2016.

5.2.6.5. Au sujet des allégations du requérant selon lesquels celui-ci aurait subi des pressions à son travail du fait de son obédience sunnite et de son prénom, outre les développements qui précèdent à ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement, dans ses écrits, les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil souligne encore que si les documents produits permettent d'attester l'emploi occupé par le requérant au sein de l'administration irakienne - un des documents attestant par ailleurs le transfert du requérant auprès d'un service de dispatching -, ces seuls éléments ne suffisent pas à établir les pressions que dit avoir subies le requérant du fait de son obédience sunnite.

5.2.6.6. Quant à la crainte exposée par le requérant du fait de son nom dont découle son appartenance à une tribu menacée en Irak, le Conseil doit observer, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement menacé en Irak du fait de son appartenance à cette tribu. A cet égard, les propos du requérant selon lesquels il serait, de ce fait, « menacé par le gouvernement et par Daesh, et par tous les partis » puisque « la plupart de [ses] proches sont soit en prison soit en dehors du pays soit ont été tués », s'avèrent largement inconsistants

puisqu'à l'exception de la disparition du cheik de sa tribu et de son fils « en 2008-2009 », le requérant n'a pas été en mesure de donner des éléments de précision plus sérieux et convaincants à cet égard (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, pages 9, 24 et 25). L'affirmation de la requête selon laquelle, à la fin de l'audition, « le conseil du requérant [a] d'ailleurs proposé de faire une recherche sur la famille à l'agent de protection, et de lui faire parvenir les résultats. L'agent de protection a déclaré qu'il avait plus de moyens pour faire cette recherche qu'il allait s'en charger, ce qui n'a manifestement pas été le cas », outre le fait qu'elle ne se vérifie pas à l'examen du rapport d'audition, laisse entier le constat qu'aucun élément un tant soit peu précis et concret n'est fourni à cet égard.

5.2.6.7. Concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit « sunnite, issu d'une famille sunnite connue et persécuté[e], ayant un poste dans l'administration, ce qui a pour effet de le faire sortir du lot de la cibler particulièrement », le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou d'appartenir à une famille dont deux membres ont été tués il y a neuf ou dix ans, et/ou de travailler dans l'administration, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si, la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « [l]es sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou d'appartenir à une famille dont plusieurs membres ont été tués il y a neuf ou dix ans, et/ou de travailler dans l'administration, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.2.6.8. Enfin, la partie requérante a encore fait parvenir le 2 avril 2018 deux convocations de police datées du 21 février 2018 et du 25 février 2018. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.2.6.9. Le Conseil relève encore que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé « sur les circonstances de ses arrestations [...] sur les circonstances de pression qui est exercée sur lui dans le cadre de son travail [...] sur les implications de son nom et de l'appartenance à cette tribu sur sa crainte par rapport à l'Irak », manque en fait. En effet, la lecture du compte-rendu de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révèle, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit.

5.2.7. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune des craintes invoquées par le requérant ne peut être tenue pour établie, et que, dès lors, les développements de la partie requérante au sujet de l'absence de protection interne possible dans le cas d'espèce sont surabondants.

5.2.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et le Conseil observe que, dans ses écrits, la partie requérante n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.9. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.2.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie requérante, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.3.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.3.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.3.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.3.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.10.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.3.10.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.3.10.3. Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y

figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

5.3.10.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.3.10.5. Dans ses écrits, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.3.10.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.3.10.7. Les parties appuient, enfin, leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.3.10.8.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans son argumentation, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties - et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

5.3.10.8.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.3.10.8.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante – qui se concentre principalement à tempérer ou relativiser les informations de la partie défenderesse à cet égard ou à mettre en avant les déficiences rencontrés dans chacun des domaines de la vie quotidienne examinés dans la décision attaquée - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.3.10.8.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités - et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.3.10.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.3.11. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.3.12. A cet égard, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, fait valoir que deux de ses frères ont été assassinés en 2004 et 2006 par la milice Jeych El Mahdi ; qu'il a été menacé, enlevé, frappé, et torturé par un groupe armé faisant partie d'Al Qaïda en 2006 ; qu'il a été arrêté et détenu durant quarante jours par la police en 2013 suite à une plainte déposée par son ex belle-famille ; qu'il a subi des pressions dans le cadre de son travail ; et qu'il a fait l'objet de menaces de mort de la part d'une milice chiite en 2015. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par la partie requérante concernant les problèmes en lien avec son obédience sunnite ne peuvent être tenus pour crédibles. S'agissant encore de son appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, telle que présentée dans ses écrits, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.3.13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (C. E., arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne dirige son grief qu'à l'égard du document intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 auquel la partie défenderesse se réfère dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016, et ne démontre nullement que la circonstance que ce document COI Focus, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour actualiser les informations versées au dossier, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD